



**Arrêté temporaire de restriction
de circulation et de stationnement
Course cycliste Tro Bro Leon
Dimanche 15 mai 2022**

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie – signalisations temporaires),

Vu la demande de l'organisateur de la course en date du 10 février 2022

Considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour le bon déroulement de cette épreuve sportive mais aussi pour la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 15 mai 2022, pendant la durée de la course, la circulation en sens inverse sur la voie de la commune traversée par les coureurs sera interdite. La course bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants par la présence de signaleurs et de commissaires de course à chaque intersection de voie communale ou départementale, et par la mise en place de barrière et de la signalétiques appropriée (panneaux etc...) qui resteront sous la responsabilité des organisateurs.

Article 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Renan, Monsieur le Président de Tro Bro Organisation.

Fait à PORSPODER, le 11 mars 2022

Le Maire,
Yves ROBIN

